CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.608 du 24 mars 2015

A. 215.272/VIII-9643

En cause : **SQUILBIN** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie requérante en intervention :

EVRARD Christel,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par Olivier SQUILBIN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la décision de la partie adverse datée du 5 février 2015, dont il est fait mention au Moniteur belge du 11 mars 2015 de nommer Madame Christel EVRARD Directeur «Promotion de l'électricité verte» et Vice-Présidente de la CWaPE;

- la décision qui en découle de ne pas attribuer ces fonctions à la partie requérante",

assortie de mesures provisoires tendant à ce qu'il soit fait interdiction :

" - de donner une publicité aux actes entrepris supplémentaire à l'avis publié au Moniteur belge du 11 mars 2015;

- de mettre fin au contrat d'administrateur de la CWaPE conclu le 29 août 2008 entre la partie requérante et la partie adverse;
- de faire prêter serment à Madame Christel EVRARD en qualité de Directeur «Promotion de l'électricité verte» et Vice-Présidente de la CWaPE;
- de conclure avec Madame Christel EVRARD un contrat relatif à l'exercice de telles fonctions;
- à Madame Christel EVRARD d'exercer les fonctions de Directeur «Promotion de l'électricité verte» et Vice-Président de la CWaPE";

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 19 mars 2015;

Vu la lettre du 17 mars 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par laquelle Christel EVRARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Emmanuelle GONTHIER, loco M^e^ David RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Eric MARON, loco M^e^ Marie BOURGYS, avocat, et M^e^ Cédric MOLITOR, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 8 mai 2003, le requérant est engagé, sous contrat de travail, en qualité d'employé au sein de la Commission wallonne pour l'Énergie (ci-après la "CWaPE").

2. Le 24 juillet 2008, le requérant, qui a passé avec succès les épreuves de la procédure de recrutement approuvée le 9 novembre 2007 par le Gouvernement de la Région wallonne, est désigné en qualité d'administrateur "Énergies renouvelables"

de la CWaPE. Ce mandat lui est conféré pour une durée de cinq ans prenant cours le 1er septembre 2008 et s'achevant le 31 août 2013.

À cette époque, l'article 45, § 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

" La CWaPE est composée d'un président et de quatre administrateurs nommés par le Gouvernement wallon, après appel public aux candidats, pour un terme renouvelable de cinq ans. Par dérogation à ce qui précède, lors de la constitution de la CWaPE, le président et les administrateurs sont nommés pour un terme prenant fin le 31 août 2008. Le président et les administrateurs sont choisis en raison de leurs compétences.

(…)

Les mandats du président et des administrateurs du comité de direction de la CWaPE prennent fin lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis. Toutefois, le ministre peut autoriser un titulaire à prolonger le mandat en cours jusqu'à la désignation de son successeur, sans que cette prolongation puisse excéder un an".

3. Le 3 juin 2013, les membres du comité de direction de la CWaPE, dont le requérant fait partie, interpellent le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne au sujet de l'échéance des mandats de ses membres, prévue le 31 août 2013.

L'article 45 du décret du 12 avril 2001 précité dispose alors, comme suit :

" § 1er. La CWaPE est composée d'un président et de cinq directeurs nommés par le Gouvernement, après appel public aux candidats, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois. Par dérogation à ce qui précède, le mandat des présidents et directeurs nommés par le Gouvernement au moment de la constitution de la CWaPE prend fin le 31 août 2008. Le président et les directeurs sont choisis en raison de leurs compétences. Ils n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment entre les mains du ministre.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement n'a pas désigné un nouveau président ou un nouveau directeur avant la fin du mandat précédent, le Gouvernement peut soit prolonger le mandat arrivant à expiration, soit charger un autre membre du comité de direction d'exercer les fonctions à pourvoir, et ce, pendant une durée maximale de neuf mois.

(…)

Les mandats du président et des directeurs du Comité de direction de la CWaPE sont des fonctions à temps plein. Ils prennent fin lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis. Toutefois, le Gouvernement peut autoriser, pour une durée qu'il détermine, un titulaire à prolonger le mandat en cours, sans que cette prolongation puisse excéder la durée du mandat en cours.

En cas de vacance d'un poste de président ou de directeur en cours de mandat, le Gouvernement nomme un remplaçant sur base de la procédure visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa premier, celui-ci achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'est pas pris en considération dans le cadre du renouvellement.

Dans l'attente de cette nomination, le président, ou lorsque c'est le poste de celui-ci qui est vacant, un directeur choisi par ses pairs, peut exercer transitoirement les attributions relevant du poste vacant.

(…)

§ 3. Le Gouvernement arrête, dans le respect des dispositions du présent article, le statut du président et des directeurs de la CWaPE, la procédure de leur désignation et les principes de base relatifs à leur rémunération, ces principes sont identiques pour tous les directeurs.

(…)".

4. Le 14 juillet 2013, le Vice-Président, ministre du Logement, des Transports et du Développement durable du Gouvernement de la Région wallonne répond au comité de direction de la CWaPE qu'un nouveau décret est en cours d'adoption, qui a notamment pour objet de réviser la procédure de désignation de ses membres et que, dans l'attente, le ministre en charge de l'Énergie soumettra au gouvernement une proposition permettant d'assurer la continuité du service public.

5. Le 2 septembre 2013, en l'absence de nouvelle disposition décrétale, constatant le départ de l'un de ses membres et le terme du mandat de ceux qui restent, le président du comité de direction de la CWaPE sollicite que les mandats restants soient renouvelés, conformément à l'article 45, § 1er, du décret du 12 avril 2001, tel qu'alors en vigueur. Il suggère, par ailleurs, qu'une évaluation préalable soit organisée qui, à l'instar de la procédure de renouvellement des mandats organisée par l'article 342 du Code de la Fonction publique wallonne, permettrait au gouvernement de statuer sur le renouvellement des mandats du président et des directeurs encore en place.

Il n'est réservé aucune suite à cette demande.

6. Le 11 avril 2014, le Gouvernement de la Région wallonne sanctionne le décret, adopté par le Parlement wallon le même jour, qui modifie le décret du 12 avril 2001 précité.

L'article 51 de ce décret du 11 avril 2014 modifie l'article 45 du décret du 12 avril 2001 précité, et s'agissant de la désignation des directeurs de la CWaPE, il dispose comme suit :

" (…)

§ 2. Le président et les directeurs, dont le vice-président, sont désignés par le Gouvernement sur base d'une procédure SELOR et sur proposition d'un jury de sélection, composé comme suit :

1° l'Administrateur du SELOR ou son délégué;

2° pour les postes de directeurs, trois membres ayant les profils suivants, dont au minimum un membre dans chaque profil :
a. un ou deux membres, soit :
- exerçant ou ayant exercé une fonction de haut niveau dans la régulation de marchés de réseau tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;
- faisant partie du personnel académique d'une université;
b. un ou deux membres ayant exercé une fonction de haut niveau dans le secteur de l'électricité ou du gaz ;

3° pour les postes de président et vice-président, deux membres ayant respectivement les profils visés au 2° et un membre ayant une fonction de très haut niveau dans un secteur public.
Dans le cadre de leur mission, les membres du jury respectent les règles de confidentialité et sont soumis au secret professionnel.

§ 2bis. L'appel à candidatures, accompagné de la lettre de mission pour le président, le vice-président et les directeurs, est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge ainsi que dans quatre journaux belges de couverture régionale. Un délai minimum de 30 jours calendrier et de maximum 45 jours calendrier doit s'écouler entre cette publication au Moniteur belge et la date limite de dépôt des candidatures.
Le SELOR examine les conditions de recevabilité des candidatures reprises dans l'appel à candidatures. Il écarte les candidats dont le dossier ne répond pas aux conditions requises pour exercer la fonction.

§ 2ter. Pour être valablement reçus, les candidats doivent rencontrer les critères de recevabilité suivants :
1° jouir des droits civils et politiques;
2° être porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l'enseignement universitaire;

Les candidats seront évalués sur la base des critères de sélection suivants :
1° justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'électricité et du gaz ou dans des marchés de réseaux tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;
2° disposer d'aptitudes managériales;
3° avoir la capacité de travailler en équipe multidisciplinaire;
4° outre le français, démontrer une très bonne connaissance du néerlandais et de l'anglais;
5° démontrer le souci de l'intérêt général, d'indépendance par rapport aux acteurs du marché de l'énergie, et de préoccupations énergétiques s'inscrivant dans le développement durable;
6° avoir une bonne connaissance de la situation institutionnelle, économique, sociale et environnementale de la Région wallonne, de la Belgique et au niveau européen;
7° avoir des connaissances suffisantes du secteur de l'électricité et du gaz portant sur au moins un des aspects suivants, en fonction des postes à pourvoir :
a) fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;
b) juridique, protection des consommateurs et concurrence;
c) tarifaire, économique, financier, obligation de service public;
d) promotion des énergies renouvelables et marchés des certificats verts;
ou, à défaut, dans les marchés de réseaux, tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;
8° avoir la capacité d'analyser et de comprendre les grands enjeux des marchés de l'électricité et du gaz, particulièrement dans les dimensions économiques, sociales et environnementales.

Le candidat au poste de président répond, en outre, aux conditions suivantes :
1° disposer d'une expérience de minimum cinq ans en matières de représentation d'une institution vers le monde extérieur;
2° disposer d'une expérience complémentaire de minimum cinq ans dans la gestion d'équipe et la négociation;
3° disposer d'une expérience dans le pilotage d'organes de gestion.

§ 2quater. Le président et les directeurs, dont le vice-président, sont désignés par le Gouvernement au terme de la procédure SELOR.

Pour chaque fonction, le jury attribue aux candidats une des mentions suivantes :
1° convient particulièrement pour la fonction;
2° convient pour la fonction;
3° ne convient pas pour la fonction.

Le Gouvernement nomme le président et les directeurs, dont le vice-président, parmi les candidats ayant obtenu la mention «convient particulièrement pour la fonction» ou «convient pour la fonction», en tenant compte de leurs complémentarités en termes de compétences et d'expertise.

Le Gouvernement motive sa décision et en informe les candidats. Les noms des candidats non retenus ne sont pas publiés.

§ 2quinquies. Par dérogation aux paragraphes 2 à 2quater, à l'échéance d'un premier mandat, le renouvellement d'un mandat de président ou de directeur, dont le vice-président, est soumis à une évaluation préalable réalisée par un jury composé de l'Administrateur du SELOR, du Ministre, du Ministre-Président, ou de leurs délégués, et selon la procédure d'évaluation du titre VIII du Code de la Fonction publique".

L'article 73 du décret du 11 avril 2014 précité dispose, par ailleurs, comme suit :

" Par dérogation à l'art. 51 du présent décret, le mandat du président en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret est prolongé jusqu'au 31 janvier 2017".

7. Le 22 avril 2014, le requérant et le directeur de la CWaPE en charge des questions juridiques écrivent au Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne et au Vice-Président en charge de l'Énergie pour solliciter une confirmation officielle de leur qualité de membre du comité de direction, alors même que leur mandat est échu depuis le 31 août 2013 et que neuf mois se seront bientôt écoulés depuis lors.

Ils précisent également avoir pris connaissance du décret du 11 avril 2014 précité, alors non publié au Moniteur belge, et sollicitent leur renouvellement sur la base de l'article 45, § 2quinquies, ainsi que la réalisation de leur évaluation préalable à celui-ci.

8. Le 29 avril 2014, le Vice-Président du Gouvernement de la Région wallonne en charge de l'Énergie reçoit le requérant et le directeur de la CWaPE en charge des affaires juridiques.

Le ministre leur a précisé que le principe de continuité du service public implique qu'ils poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à l'aboutissement des procédures à venir de désignation des directeurs de la CWaPE.

Le ministre a ajouté que la procédure d'évaluation prévue à l'article 45, § 2quinquies, du décret ne sera pas mise en œuvre pour permettre le renouvellement de leur mandat, au motif que cette procédure ne serait applicable qu'aux prochains mandats à conférer.

Cette décision est attaquée par le requérant par un recours en annulation enrôlé sous le n° A. 212.937/VIII-9308, introduit le 27 juin 2014. Une demande de suspension a, en outre, été introduite le 26 décembre 2014.

9. Le 7 mai 2014, le requérant et le directeur de la CWaPE en charge des affaires juridiques reviennent sur les termes de cet entretien et contestent la régularité de la décision de ne pas procéder à leur évaluation en vue du renouvellement de leur mandat.

10. Le 14 mai 2014, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne et le Vice-Président en charge de l'Énergie écrivent ce qui suit au requérant et au directeur de la CWaPE en charge des affaires juridiques :

" Messieurs les Directeurs,
Cher Monsieur RENIER,
Cher Monsieur SQUILBIN,

En réponse à vos courriers des 22 avril et 7 mai relatifs à l'échéance des mandats du Comité de direction de la CWaPE, nous tenons à vous informer que, conformément à la volonté du Gouvernement, une procédure d'appel à candidats pour les 4 postes de directeurs sera prochainement lancée. Il vous sera possible d'introduire une candidature dans le cadre de l'appel public à candidats prochainement lancé.

Concernant l'échéance du 31 mai 2014, nous tenons à clarifier les éléments exposés ci-après. Il ressort de l'article 45 du décret actuellement en vigueur que le Gouvernement dispose de la faculté de prolonger de maximum 9 mois le mandat arrivant à expiration d'un directeur. Cependant, au regard de l'article 45, § 1er, alinéa 2, il apparaît que la prolongation limitée à 9 mois ne vise pas une prolongation tacite, mais bien une prolongation étant le résultat d'une prolongation formelle du mandat par le Gouvernement. Or, il apparaît qu'aucune demande formelle n'ait été adressée, dans ce sens, aux directeurs en fonction de la CWaPE. Partant, en l'absence de décision du Gouvernement, vous avez poursuivi votre mission dans le cadre des principes de bonne administration et de continuité du service public et non dans le cadre d'un prolongement pour une période de 9 mois telle que prévue par le décret.

Ce principe de bonne administration et de continuité du service public a également été confirmé par l'arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 2010 suite au recours introduit par Monsieur BUYSSE dans le cadre de la procédure de sélection en 2007. Dans le cas d'espèce, la nomination du directeur socio-économique avait précédemment été annulée par le Conseil d'État. Dans son arrêt du 25 janvier 2010, le Conseil d'État prescrit qu'à défaut de décision quant à la désignation du

directeur, le principe général de continuité du service public permet et impose au titulaire de mandat de continuer à siéger au-delà du terme de celui-ci aussi longtemps que son remplaçant n'est pas désigné. Ce principe s'applique donc également dans le cas d'espèce.

Ces principes ont également été évoqués lors des travaux parlementaires préalables à l'adoption du décret modificatif, dans les termes suivants :

« La situation de l'actuel Comité de direction pourra être réglée par la mise en œuvre de la procédure nouvellement introduite par la modification décrétale. Actuellement, les directeurs poursuivent leur mandat dans l'intérêt de la fonction en vertu de l'actuel décret. Cela n'a pas changé». En outre, concernant la procédure de renouvellement organisée par l'article 45 tel que modifié, les travaux précisent que «l'évaluation aura lieu un an avant la fin du mandat. Celle-ci devra être positive pour permettre le renouvellement du poste de directeur ou de président pour un nouveau mandat de cinq ans».

Ceci confirme donc bien que :

- l'actuel Comité directeur devra être désigné dans le respect de la procédure nouvellement introduite (à l'exception du président dont le mandat de l'actuel est prolongé par décret) ;
- en attendant, les directeurs poursuivent leurs missions dans l'intérêt de la fonction, en ce compris, le cas échéant, la nouvelle mission tarifaire qui, vu l'urgence, ne pourrait être postposée dans son exercice.

Nous vous remercions pour l'exercice de la continuité de vos missions.

Au vu de ces éléments, le cadre dans lequel vous exercez vos fonctions se poursuit et le principe général de bonne administration et continuité du service public requiert votre participation aux décisions du Comité de direction et la poursuite de vos missions jusqu'à l'entrée en fonction des membres du Comité de direction nommés suite à l'appel à candidats initié sur la base des dispositions du décret du 11 avril 2014.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Directeurs, cher Monsieur RENIER, cher Monsieur SQUILBIN, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs".

Cette décision est attaquée par le requérant dans le cadre d'un recours en annulation, introduit le 27 juin 2014, enrôlé sous le n° A. 212.930/VIII-9307. Une demande de suspension a, en outre, été introduite le 26 décembre 2014.

11. Le 15 mai 2014, une note, rédigée comme suit, est présentée au Gouvernement de la Région wallonne par le ministre de l'Énergie :

" OBJET : Recrutement des directeurs de la CWaPE
A. EXPOSÉ DU DOSSIER

Rétroactes
Suite à la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz, le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, a institué une Commission Wallonne de régulation pour l'Énergie, la CWaPE, laquelle est investie, d'une part, d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des marchés régionaux de l'énergie et, d'autre part, d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des décrets et arrêtés y relatifs.

Le décret susmentionné a ensuite été complété et/ou modifié par le décret du 17 juillet 2008, lequel a notamment précisé la composition de cet organe en ce que celui-ci est composé de 5 directions : la direction technique, la direction socio-économique, la direction de la promotion des énergies renouvelables, la direction des services aux consommateurs et des services juridiques et la direction tarifaire.

Ces cinq directions sont dirigées chacune par un directeur nommé par le Gouvernement, après appel public aux candidats, pour un terme de 5 ans. Les mandats des membres du Comité de direction sont arrivés à échéance le 31 août 2013. Toutefois, vu les modifications décrétales projetées, tant concernant le nombre de directions que la procédure de sélection des directeurs, le Gouvernement a postposé le lancement de la procédure de renouvellement du Comité de direction et les membres du Comité de direction en place ont poursuivi leur mandat dans l'intérêt de la fonction.

Le décret adopté au Parlement wallon le 11 avril dernier modifie sur ce point le décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité. Il précise en son article 51 (modifiant l'article 45 du décret de 2001) la composition du Comité de direction de la CWaPE ainsi que les conditions et la procédure de désignation de ses membres. Il prévoit que le Comité de direction est composé d'un président et de quatre directeurs, dont un vice-président :
- Directeur chargé de la direction «services aux consommateurs et services juridiques» ;
- Directeur chargé de la direction «technique gaz et électricité, en ce compris le gaz issu (sic) de renouvelables» ;
- Directeur chargé de la direction «promotion de l'électricité verte»;
- Directeur chargé de la direction «socio-économique et tarifaire».

Par ailleurs, en vertu de l'article 73 du décret approuvé le 11 avril 2014 par le Parlement wallon, le mandat du président a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2017.

En date du 22 avril 2014, les directeurs encore en fonction, Olivier SQUILBIN, directeur en charge de la direction de la promotion des énergies renouvelables, et Stéphane RENIER, directeur en charge de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques, ont introduit une demande de renouvellement de leur mandat respectif et demandé des précisions quant à leur situation.

Au vu de cette demande, il est utile d'expliquer le cadre juridique du Comité de direction depuis le 1er septembre 2013. Vu l'absence de décision du gouvernement quant à la prolongation formelle de leur mandat, les directeurs ont poursuivi leur mission dans le cadre des principes de bonne administration et de continuité du service public et non dans le cadre d'un prolongement pour une période de 9 mois tel que prévu par le décret. Ce principe de bonne administration et de continuité du service public avait également été confirmé par l'arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 2010 suite au recours introduit par Monsieur BUYSSE dans le cadre de la procédure de sélection initiée en 2007. Dans le cas d'espèce, la nomination du directeur socio-économique avait précédemment été annulée par le Conseil d'État. Dans son arrêt du 25 janvier 2010, le Conseil d'État prescrit qu'à défaut de décision quant à la désignation du directeur, le principe général de la continuité du service public permet et impose au titulaire de mandat de continuer à siéger au-delà du terme de celui-ci aussi longtemps que son remplaçant n'est pas désigné.

Proposition
Suite à l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité, il est proposé de lancer l'appel à candidatures dès la publication du décret susvisé.

Dans l'attente de la désignation des nouveaux directeurs, il est proposé d'informer les directeurs en fonction que leur situation perdure et que, depuis le 1er septembre 2013, en vertu du principe général de continuité du service public, ils sont chargés de poursuivre leurs missions, jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité de direction nommés suite à l'appel à candidats prévu par la présente note.

Par ailleurs, l'appel à candidatures portera sur les postes suivants :
- Directeur chargé de la direction «services aux consommateurs et services juridiques»;
- Directeur chargé de la direction «technique gaz et électricité, en ce compris le gaz issu de (sic) renouvelables» ;
- Directeur chargé de la direction «promotion de l'électricité verte»;
- Directeur chargé de la direction «socio-économique et tarifaire».

Appel à candidatures
Conformément au décret, l'appel à candidatures pour les postes de directeurs, dont un vice-président, sera publié au Moniteur belge ainsi que dans quatre journaux belges de couverture régionale. Cette publication sera dès lors réalisée dans les journaux suivants : L'Écho, La Libre, Le Soir, Le Grenz-Echo, ainsi que sur les sites Internet (Actiris, Forem, CWaPE et SPW).

L'appel à candidatures précisera la mission, la description de fonction, le profil de compétences techniques et comportementales ainsi que les conditions de participation concernant le diplôme et l'expérience requis en ce qui concerne chaque fonction. Il sera réalisé sur la base des lettres de missions ci-annexées.

Le SELOR se chargera des publications susmentionnées et assurera le secrétariat de la procédure de sélection. À ce titre, le SELOR recueillera les candidatures et en analysera la recevabilité conformément aux prescrits du décret.
Les candidats au poste de vice-président le préciseront dans leur acte de candidature.

Pré-sélection
Les candidatures déclarées recevables par SELOR quant aux conditions de participation seront transmises au jury de sélection.
Les candidatures au poste de vice-président seront jugées recevables si et seulement si leur candidature est jugée recevable à la fonction de directeur.

Sélection
Les candidats feront ensuite l'objet d'une évaluation non éliminatoire, sous forme de tests informatisés (test de jugement situationnel et questionnaire d'attitude professionnelle), organisés par SELOR, dont l'objet est de cerner les capacités managériales des candidats.
Les résultats aux tests sont communiqués au jury de sélection en préalable aux entretiens de sélection.
Le jury auditionnera les candidats dans le cadre d'une épreuve orale qui se tiendra dans le courant de la première quinzaine de septembre, portant sur un cas pratique ayant trait à la fonction à pourvoir et qui permettra de confirmer ou d'infirmer les hypothèses du rapport des tests. Cette épreuve évaluera les compétences techniques et comportementales (qui ont une valeur égale) du candidat, au regard des compétences requises pour exercer la fonction telles que contenues dans la lettre de missions ainsi que sa motivation (laquelle représentera au maximum 1/5ème de l'évaluation).
L'évaluation des candidats s'établira au moyen d'une grille d'évaluation définie par le jury.

Composition du jury de sélection
Un jury composé conformément aux dispositions de l'article 45, § 2, alinéa 1er, 2°, procédera à l'évaluation de l'ensemble des candidats directeurs dont la candidature est jugée recevable.
En ce qui concerne la fonction de vice-président, le décret prévoit une composition différente du jury.
Dès lors, un jury composé conformément aux dispositions de l'article 45, § 2, alinéa 1er, 3°, procédera à l'évaluation des candidats convenant à la fonction de directeur également candidat au poste de vice-président.

Les jurys de sélection pourront valablement procéder à l'audition des candidats et à la délibération pour autant que la majorité des membres soit présente et que chaque catégorie de membres visée à l'article 45, § 2, 1° à 3°, soit représentée.

Il est proposé au Gouvernement de désigner les membres suivants :

Pour le jury évaluant l'ensemble des candidats relatifs à la fonction de directeur :
- L'administrateur délégué du SELOR ou son représentant ;
- Madame Marie-Pierre FAUCONNIER – présidente de la CREG ;
- Monsieur Éric DE KEULENEER – professeur à la Solvay Brussels School Of Economics ;
- Madame Anne VEREECKE, vice-présidente d'ORES. Monsieur Régis VANKERKOVE - Expert énergie à la SRIW.

Pour le jury évaluant les candidatures relatives au poste de vice-président :
- L'administrateur délégué du SELOR ou son représentant ;
- Marie-Pierre FAUCONNIER – présidente de la CREG ;
- Monsieur Éric DE KEULENEER – professeur à la Solvay Brussels School Of Economics ;
- Monsieur Claude DELBEUCK, secrétaire général du SPW ou son représentant.

Délibération
Pour chaque poste de directeur à pourvoir ainsi que pour le poste de vice-président, le jury délibérera au terme de la procédure d'évaluation et attribuera aux candidats une des mentions suivantes en motivant sa décision :
1° Convient particulièrement pour la fonction ;
2° Convient pour la fonction ;
3° Ne convient pas pour la fonction ;

Le procès-verbal de la sélection comprenant les motivations sera signé par les membres des jurys ayant participé aux sélections et est notifié au Gouvernement par le SELOR.
Désignation
Le Gouvernement désigne les directeurs et, parmi ceux-ci, le vice-président.
Il motive sa décision et informe les candidats.
Seuls les noms des lauréats désignés sont publiés au Moniteur Belge.

(…)

J. PROPOSITION DE DÉCISION

1. Le Gouvernement autorise l'appel à candidatures pour les postes de directeur à la CWaPE dès publication du décret au Moniteur Belge. Il marque son accord sur la présente note et sur la composition du jury.

2. Il charge le Ministre ayant en charge l'énergie de l'exécution de la présente décision.

(…)".

Le secrétariat du gouvernement de la partie adverse établit, pour la séance du 15 mai 2014, un document relatif au recrutement des directeurs de la "CWaPE" rédigé comme suit :

" DÉCISION :

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement approuve la note rectificative lui soumise et autorise l'appel à candidatures pour les postes de directeur de la CWaPE dès publication du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz au Moniteur Belge.

2. Il charge le Ministre qui a la politique de l'énergie dans ses attributions de l'exécution de la présente décision".

Cet acte, dont une copie a été communiquée aux conseils du requérant par le conseil de la partie adverse le 19 septembre 2014, est attaqué dans le cadre d'un recours en annulation, introduit le 2 octobre 2014, qui est enrôlé sous le n° A. 213.986/VIII-9451. Une demande de suspension a également été introduite le 26 décembre 2014.

12. Le 21 mai 2014, le requérant et le directeur de la CWaPE en charge des affaires juridiques accusent réception de ce courrier.

13. Le 17 juin 2014, le Moniteur belge publie le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 qui modifie le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, avec une entrée en vigueur au 27 juin 2014.

14. Le 8 août 2014, le Moniteur belge publie un appel à candidatures, lancé par le SELOR, pour quatre postes de directeur de la CWaPE et notamment pour la fonction de directeur en charge de la "Promotion de l'électricité verte", étant la nouvelle appellation de la Direction "Énergies renouvelables", confiée au requérant depuis le 1er septembre 2008.

Cet appel à candidatures est attaqué par le requérant dans une requête en annulation du 2 octobre 2014, enrôlée sous le n° A. 213.889/VIII-9450. Une demande de suspension a également été introduite le 26 décembre 2014.

15. Le 8 septembre 2014, le requérant a posé sa candidature pour la fonction de directeur en charge de la "Promotion de l'électricité verte". Selon le

requérant, le formulaire de candidature établi par la partie adverse ne lui permettait pas de poser sa candidature au poste de vice-président.

16. Le 2 octobre 2014, le requérant sollicite du Conseil d'État l'annulation de la délibération du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 et de l'appel aux candidats publiés par le SELOR, le 8 août 2014.

17. Le 16 octobre 2014, le requérant présente les tests linguistiques et le 29 octobre 2014, il présente, avec une quinzaine d'autres candidats à des fonctions de directeur de la CWaPE, les épreuves informatisées.

18. Le 5 décembre 2014, le requérant présente la troisième épreuve organisée par le SELOR.

19. Le 18 décembre 2014, SELOR notifie au requérant la décision suivante :

" Monsieur,

Dans le cadre de la sélection pour l'emploi précité, le jury de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de vous attribuer les mentions finales suivantes :

	Mention attribuée
Pour la fonction de DIRECTEUR EN CHARGE DE LA PROMOTION DE L'ELECTRICITE VERTE (m/f) pour la CWaPE	Convient pour la fonction
Pour la fonction de vice-président (m/f) pour la CWaPE	Ne convient pas pour la fonction

Le Gouvernement nomme les directeurs, dont le vice-président, parmi les candidats ayant obtenu la mention «convient particulièrement pour la fonction» ou «convient pour la fonction», en tenant compte de leurs complémentarités en termes de compétences et d'expertise. Le Gouvernement motive sa décision et en informe les candidats.

Vous trouverez ci-joint la fiche de motivation.

(…)".

Dans la fiche de motivation annexée à cette décision, on peut notamment lire ce qui suit :

" Le candidat témoigne d'une approche trop opérationnelle du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité. Il éprouve des difficultés à prendre de la hauteur. Il ramène souvent son analyse à sa fonction au sein de la CWaPE sans envisager une approche plus globale. Ainsi, il n'aborde pas l'impact sur la compétitivité des entreprises ou encore l'impact sur le budget des ménages.

(…)

Bien que le candidat connaisse les mécanismes de promotion des énergies renouvelables, il gagnerait à prendre plus de hauteur et à envisager ces mécanismes à une échelle dépassant les frontières de la CWaPE et de la direction de la promotion de l'énergie verte.

(…)

Le candidat n'a pas suffisamment démontré sa capacité à analyser et comprendre les grands enjeux des marchés de l'électricité et du gaz, particulièrement dans les dimensions économiques, sociales et environnementales. Le candidat souhaite développer les énergies renouvelables sans suffisamment prendre en considération les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, il n'a pas répondu à la question sur le prix de revient relatif de chacune des filières. En outre, son approche des perspectives technologiques dans chacune des filières est insuffisante.

(…)

Le candidat n'a pas assez démontré sa capacité à gérer les relations humaines et à nouer, dans un environnement très hétérogène, des relations ouvertes avec des acteurs représentant des intérêts opposés, d'ouverture au dialogue et la capacité de consensus. En effet, le candidat adopte une position défensive voire, à certains égards, agressive vis-à-vis du jury. Il reconnaît ne pas travailler sur base du consensus mais du consentement. Par ailleurs, il complexifie son discours, de sorte que sa capacité de négocier et de concilier des acteurs aux intérêts opposés s'en trouve négativement impactée.

(…)

Le candidat a la capacité de travailler en équipe multidisciplinaire et en réseau. Il doit toutefois faire preuve de davantage de flexibilité par rapport aux autres membres de l'équipe. Dans le cadre du cas pratique, le candidat n'a pas fait allusion aux autres directions.

(…) Le candidat (…) peut gérer de très petites équipes de proximité dans le cadre d'objectifs bien définis.

(…)

Dans le cas pratique, il n'identifie pas les grands enjeux stratégiques. Il n'a pas construit de vision sur base de laquelle déterminer des orientations claires.

Dans le cadre de la fonction postulée, le candidat a témoigné d'une vision partielle.

(…)

Le candidat ne répond pas toujours aux questions et s'enferme dans ses raisonnements malgré la réitération de certaines questions.

(…)

Le candidat fonde son action sur le consentement et non le consensus : les collaborateurs doivent adhérer pleinement. Toutefois, il n'a pas démontré comment il stimule cette nécessaire adhésion. Par ailleurs, il gagnerait à faire preuve de plus d'empathie et à davantage développer la dimension humaine pour emmener les collaborateurs dans son sillage. Il gagnerait également à faire preuve de plus de flexibilité et de souplesse.

(…)

Le jury estime que le candidat peut exercer la fonction postulée moyennant un nécessaire développement des compétences comportementales qui sont insuffisamment présentes. En effet, son approche de la gestion du personnel en particulier pêche par un manque de prise en considération de la dimension humaine et gagnerait à être soutenue par des outils RH. En outre, sa capacité de construire une vision se trouve altérée par un réel manque de flexibilité.

Les compétences techniques sont suffisamment présentes malgré un manque de prise de hauteur. Il gagnerait à ne pas se référer constamment à son activité au sein de la CWaPE afin de démontrer une vision cohérente plus globale, plus transversale".

20. Le 26 décembre 2014, le requérant introduit une requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le n° A. 214.575/VIII-9543 contre cette décision du SELOR.

Le même jour, il saisit également le Conseil d'État de quatre demandes de suspension dans le cadre des recours en annulation déjà introduits les 27 juin et 2 octobre 2014.

21. Le 5 février 2015, la partie adverse nomme Christel EVRARD en qualité de directeur de la CWaPE en charge de la "Promotion de l'Électricité verte" pour un mandat de cinq ans, et comme vice-présidente de cette institution pour une même période.

Il s'agit des actes ici attaqués.

22. Le 10 mars 2015, le président de la CWaPE informe oralement le requérant de ce que Christel EVRARD aurait été désignée par la partie adverse en qualité de vice-présidente de la CWaPE et comme directeur en charge de la "Promotion de l'Electricité verte" et qu'elle serait appelée à prêter serment le 26 mars 2015.

23. Le 11 mars 2015, les conseils du requérant ont adressé une corresponsance officielle au conseil de la partie adverse rédigée comme suit :

" Cher Confrère,

Nous vous écrivons en notre qualité de conseils de Monsieur Olivier SQUILBIN et sommes heureux de vous rencontrer en ces dossiers.

Notre client nous informe avoir appris hier qu'un acte de nomination à la fonction qu'il occupe à la CWaPE serait intervenu et porterait désignation d'une autre personne que notre client. Il semblerait, en outre, que la prestation de serment de cette autre personne interviendrait le 26 mars en vue de son entrée en fonction le 1er avril 2015.

Dans ce contexte, pouvons-nous vous demander de nous transmettre une copie de l'acte de nomination par retour de fax ou de courriel et, à tout le moins pour ce jeudi 12 mars 2015 à 10 heures au plus tard ?

Pouvez-vous, dans le même délai, nous confirmer que votre cliente ne donnera pas exécution à cet acte de nomination, et donc qu'il ne sera pas procédé à la prestation de serment et à l'entrée en fonction de la personne désignée, tant que le Conseil d'État n'aura pas tranché les cinq recours en suspension introduits par notre client le 26 décembre 2014, instruits sous les références G/A 212.930/VIII-9307, G/A 212.937/VIII-9308, G/A 213.986/VIII-9451, G/A 213.889/VIII-9450 et G/A214.575/VIII-9543 ?

À défaut, nous avons reçu instruction d'introduire au Conseil d'État un recours en suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence.

La présente valant communication de partie à partie, elle est officielle, conformément à l'article 6.2 du Code de déontologie.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, cher Confrère, à l'assurance de nos sentiments dévoués".

Le même jour, le Moniteur belge fait paraître l'avis suivant :

" Commission wallonne pour l'Énergie

(…)

Par arrêté du Gouvernement wallon du 5 février 2015, Mme Christel Evrard est nommée directeur en charge de la Direction de la promotion de l'électricité verte au sein de la Commission wallonne pour l'Énergie, pour un mandat de cinq ans prenant cours le premier jour du mois qui suit sa prestation de serment.

(…)

Par arrêté du Gouvernement wallon du 5 février 2015, Mme Christel Evrard est nommée vice-président de la Commission wallonne pour l'Énergie, pour un mandat de cinq ans prenant cours le premier jour du mois qui suit sa prestation de serment".

24. Le requérant signale enfin qu'il n'a toujours pas reçu une copie de l'acte attaqué malgré le courrier de ses conseils adressé à la partie adverse. La partie adverse indique cependant que, dès le 13 mars 2014, elle a transmis copie des actes attaqués au requérant, soit le jour même de l'introduction du présent recours;

Considérant que, par une requête introduite le 23 mars 2015, Christel EVRARD demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse conteste la recevabilité du recours en ce qu'il concerne son troisième objet;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait valoir que cette exception était liée à l'examen des moyens;

Considérant que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à être renouvelé automatiquement dans son mandat; qu'aucune disposition décrétale ne lui octroie pareil droit; que dans ces conditions, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision implicite de ne pas le nommer pour un terme de cinq ans dans le poste de directeur "Promotion de l'électricité verte"; que le même raisonnement vaut pour le poste de la vice-présidence de la CWaPE;

Considérant qu'il ressort des écrits de procédure de la partie adverse et de la partie intervenante que la présente requête n'est guère compatible avec le recours à la suspension d'extrême urgence;

Considérant que la requête comprend une cinquantaine de pages et expose onze moyens dont la plupart sont repris de recours encore pendants devant le Conseil d'État; qu'une telle façon de faire met sérieusement à mal une bonne administration de la justice; qu'il est en effet rappelé que le recours à l'extrême urgence doit rester exceptionnel dès lors qu'il réduit sensiblement les droits de la défense des autres parties ainsi que la contradiction des débats et qu'en tout état de cause, le Conseil d'État ne peut que statuer prima facie; qu'en outre, en l'espèce, la partie intervenante n'est pas directement concernée par les différents recours pendants devant le Conseil d'État de sorte qu'elle n'a pas eu accès aux pièces citées par la requête ni aux écrits de procédure échangés dans ce contexte; que le Conseil d'État se doit d'être le garant du respect des droits de la défense et, plus particulièrement, des garanties offertes par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il se doit ainsi de constater que la partie intervenante n'a pas pu utilement se défendre dans le contexte de pareil recours;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er , des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er;

Considérant que, quant à l'extrême urgence, le requérant fait valoir que l'exécution des actes attaqués consiste en l'attribution à un tiers, jugé plus compétent que lui, du mandat qu'il exerce depuis le 1er septembre 2008, ce qui constitue une situation qui est, selon lui, d'une gravité suffisante pour qu'on doive empêcher qu'ils se produisent avant l'issue de la procédure au fond; qu'il rappelle, tout d'abord, qu'il exerçait le mandat ligieux depuis plus de six ans, ce qui constitue, en soi, selon lui,

une atteinte suffisamment grave à sa réputation professionnelle; qu'il relève ensuite que sous l'empire de l'ancien article 17 des lois sur le Conseil d'État, le fait, pour une partie requérante, d'être écartée des fonctions supérieures qui étaient les siennes depuis huit ans constituait, de jurisprudence constante, une atteinte grave à sa réputation professionnelle; qu'il note encore que constituait également un "risque de préjudice grave et difficilement réparable" tant du point de vue moral que professionnel, la situation d'un requérant qui contestait la désignation à titre temporaire d'un professeur de gravure, alors qu'il avait été désigné à cette fonction les deux années précédentes, que les occasions d'exercer cette fonction étaient rares, que le milieu artistique concerné était "fermé", que l'exercice des fonctions en cause constituait un élément majeur de considération, que le requérant avait exercé ses fonctions à la satisfaction de tous et qu'il était le seul de ses collègues à ne pas avoir été reconduit; qu'il considère que sa situation est comparable dès lors que cela fait plus de six ans qu'il est titulaire de ce mandat, que les occasions d'exercer ces fonctions sont également rares (elles ne devraient se reproduire que dans dix ans), que le milieu concerné est également "fermé", que l'exercice des missions de direction au sein de la CWaPE constitue un élément de considération dans ce milieu, qu'il a toujours exercé ses fonctions à la satisfaction de tous et que les deux autres directeurs de la CWaPE seront reconduits, puisque le mandat du premier a été prolongé par une disposition décrétale et que le second, qui a reçu du SELOR l'appréciation "convient particulièrement" à l'exercice de son mandat a, lui aussi, été désigné pour un nouveau mandat de directeur; qu'il souligne qu'il est, dès lors, le seul directeur de la CWaPE dont le mandat a définitivement pris fin; qu'il relève encore que les motifs de la décision du SELOR, qui fonde les actes attaqués, selon laquelle le requérant "convient pour la fonction" sont tellement négatifs qu'ils remettent, en réalité, en cause ses capacités à exercer ses fonctions dans le futur et reviennent, par ailleurs, à critiquer la façon dont il a exercé ses fonctions depuis le 1er septembre 2008;

Considérant qu'il fait également valoir que l'attribution à une tierce personne du mandat de directeur de la CWaPE en charge de la direction de la promotion de l'électricité verte, impliquerait pour lui la perte, du jour au lendemain, de ses fonctions de directeur de la CWaPE qu'il exerçait depuis plus de six ans dans le cadre d'un mandat renouvelable, qu'il devrait reprendre ses fonctions d'ingénieur au sein de l'administration de la CWaPE, qu'il a exercées entre le 1er septembre 2003 et sa désignation en qualité de directeur, qu'il devrait, en conséquence, travailler dans un lien de subordination par rapport à une tierce personne dont il conteste la désignation devant le Conseil d'État; qu'il assimile cette situation à une rétrogradation; qu'il expose que sa participation à la procédure de sélection irrégulièrement décidée par la Région wallonne et irrégulièrement menée par le SELOR ne doit, dès lors, en aucun cas être confondue avec la participation à une procédure de promotion; qu'il dit avoir agi ainsi pour tenter de préserver les fonctions qu'il exerçait dans le cadre d'un mandat

dont la législation a toujours prévu qu'il était renouvelable et qui n'a pas été présenté au requérant, au moment où il a choisi de l'exercer, comme impliquant la réalisation d'un appel aux candidats après son premier terme; qu'il rappelle que son mandat lui a été attribué après une procédure de sélection dont il est sorti premier lauréat et qu'il l'a exercé pendant plus de six ans sans qu'aucun reproche ne lui soit jamais formulé, et que la Région wallonne lui a, en outre, enjoint de le poursuivre au-delà de son terme en lui écrivant que le principe de continuité du service public l'obligeait à poursuivre sa mission après le 31 août 2013; qu'il relève que dès que le processus de sélection mené par le SELOR a été achevé et que le Gouvernement wallon a disposé des résultats de cette procédure, et sachant que le mandat des directeurs en place de la CWaPE a expiré le 31 août 2013, il a saisi le Conseil d'État de demandes de suspension selon la procédure ordinaire car le risque était devenu imminent, pour lui, d'être forcé de mettre un terme à l'exercice de ses missions et de subir l'opprobre qui résulterait de l'attribution de son mandat à un tiers et de la reprise concomitante de ses anciennes fonctions au sein de l'administration de la CWaPE, sous la direction de ce tiers; que rien ne permettait, selon lui, de penser que la partie adverse procèderait à la désignation d'un tiers endéans les quarante-cinq jours, ce qui l'a amené à faire le choix d'introduire des demandes de suspension selon la procédure ordinaire; qu'il ajoute avoir fait toute diligence dès le 26 décembre 2014, pour saisir le Conseil d'État de ses cinq demandes de suspension ordinaire; qu'il constate que sans attendre l'issue de ces procédures de suspension ordinaire, ni même la notification d'un rapport, la partie adverse a décidé de donner exécution aux actes alors attaqués en nommant, dès le 5 février 2015, Christel EVRARD aux fonctions qu'il a exercées et en lui attribuant le mandat de vice-président de la CWaPE; qu'il indique que les actes attaqués, dont l'exécution entrainerait de graves préjudices professionnels et moraux, seront effectifs avec la prestation de serment de Christel EVRARD, le 26 mars 2015; que dans ces conditions, il affirme que seule l'introduction d'une demande de suspension en extrême urgence permet, dès lors, d'empêcher la réalisation des préjudices considérables qu'il sera appelé à subir si ces actes devaient être exécutés; que selon lui, le péril est, à présent, tellement imminent que la durée de traitement d'une demande de suspension ordinaire (quarante-cinq jours) ne permettrait pas d'empêcher la réalisation de l'atteinte grave à sa réputation professionnelle et à ses intérêts professionnels que l'exécution des actes attaqués pourrait lui causer; qu'il considère avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État du présent recours, puisqu'il a immédiatement demandé la confirmation de l'adoption des actes attaqués auprès de la partie adverse et que la requête a, en outre, été introduite deux jours après qu'il a eu vent de l'existence de ces actes sans avoir toutefois pu en prendre connaissance; qu'enfin, il n'aperçoit pas quelle urgence la partie adverse pourrait raisonnablement invoquer pour adopter les actes attaqués et leur donner effet avant qu'il ne soit statué sur les demandes de suspension ordinaire qu'il a dû introduire le 26 décembre 2014 pour tenter de préserver son emploi; qu'il est d'avis que l'attitude de la partie adverse

est injustifiable et que c'est cette attitude qui l'a contraint à devoir saisir le Conseil d'État en extrême urgence et qu'il ne comprendrait pas que le recours à cette procédure soit contesté de la part de la partie adverse;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et de la partie intervenante, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour introduire le présent recours, dans les deux jours de la publication par extrait des décisions attaquées;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, le requérant fait principalement valoir que les actes attaqués sont graves en ce qu'ils remettent sérieusement en cause sa réputation professionnelle alors qu'il exerce les fonctions de directeur au sein de la CWaPE depuis plus de six ans, à la satisfaction de tous; que le requérant sait, depuis le 1er septembre 2008, que son mandat s'achèverait le 31 août 2013 sauf s'il était renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans; que le titulaire d'un mandat ne peut ignorer qu'il occupe une fonction à titre temporaire et qu'il n'est, en principe, jamais assuré d'être renouvelé automatiquement; que dès le mois de juillet 2013, le Gouvernement wallon a informé les membres du comité de direction de la CWaPE qu'un projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 était en discussion mettant notamment en oeuvre une nouvelle procédure pour la désignation de ses directeurs; que le 22 avril 2014, le requérant a demandé le renouvellement de son mandat moyennant la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation et le 29 avril suivant, le ministre de l'Énergie lui a fait savoir qu'il allait proposer au Gouvernement wallon de lancer un appel à candidatures pour l'ensemble des postes de directeur, conformément au décret du 11 avril 2014 et que la procédure de renouvellement des mandats des directeurs en place ne serait donc pas mise en oeuvre vu les nouvelles dispositions décrétales; que depuis cette date, le requérant a été clairement informé que s'il souhaitait encore exercer un mandat au sein de la

CWaPE, il devrait se soumettre à la nouvelle procédure de sélection; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Gouvernement wallon quant à sa volonté de modifier les règles de désignation des mandataires au sein de la CWaPE; que le requérant disposait, en tout état de cause, de la faculté d'introduire un recours en annulation et en suspension devant la Cour constitutionnelle s'il estimait que les nouvelles dispositions décrétales engendraient pour lui une discrimination, ce qu'il n'a pas fait; que par ailleurs, lors de la nouvelle procédure de sélection, le requérant a été jugé par la commission de sélection comme convenant pour la fonction de directeur chargé de la direction de la promotion de l'électricité verte alors que pour d'autres candidats la mention "ne convient pas pour la fonction" a été attribuée; que les considérations émises par la commission de sélection au sujet de ses compétences techniques, comportementales et pour son expertise dans la fonction de vice-président ne sont nullement dénigrantes mais soulignent certaines lacunes notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines tout en indiquant également certaines qualités; qu'il n'est pas anormal pour un jury de sélection de formuler certaines réserves quant aux aptitudes des candidats dès lors qu'il convient de les départager; que rien, en l'espèce, ne permet d'affirmer que la réputation professionnelle du requérant est sérieusement remise en cause au point que ses chances d'encore travailler dans le secteur seraient réduites sensiblement; que la circonstance qu'il a exercé pendant plus de six ans ce mandat sans faire l'objet de reproches, ne peut avoir pour conséquence qu'il était nécessairement le meilleur candidat et qu'il devait ainsi être retenu; que la comparaison des titres et mérites peut conduire l'autorité à choisir un autre candidat répondant mieux aux exigences de la fonction; que le requérant ne démontre également pas en quoi il serait déshonorant pour lui de retrouver sa première fonction d'ingénieur qu'il a exercée jusqu'au 1er septembre 2008; qu'il soit désormais amené à exercer ses fonctions dans un lien de subordination notamment par rapport à Christel EVRARD, n'est pas en soi une situation qui lui serait gravement préjudiciable sauf à établir que cette personne adopte un comportement arbitraire à son égard ce qui ne peut être le cas, du moins à ce stade de la procédure, dès lors que la partie intervenante n'a pas encore pris officiellement ses fonctions; que la partie intervenante a jusqu'à présent exercé la fonction de commissaire de gouvernement auprès de la CWaPE et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que des contacts difficiles auraient déjà eu lieu avec le requérant; qu'au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi une extrême urgence se justifie en l'espèce d'autant que les développements qu'il y consacre sont, pour l'essentiel, ceux qu'il avait déjà mis en évidence pour exposer la simple urgence dans ses recours en suspension ordinaire; que la circonstance que la partie intervenante est amenée à prêter serment le 26 mars 2015 dans ses nouvelles fonctions n'est pas plus de nature à justifier le traitement du recours selon la procédure d'extrême urgence; que la Région wallonne n'est nullement tenue d'attendre l'issue des recours pendants devant le Conseil d'État pour procéder aux nominations des nouveaux directeurs de la CWaPE

dès lors que ces recours n'ont pas d'effet suspensif des actes attaqués; qu'il lui appartient d'apprécier en opportunité ce qui est préférable pour le bon fonctionnement de la CWaPE; qu'en tout état de cause, les recours en annulation dans le contentieux de la fonction publique font aujourd'hui l'objet d'un examen au Conseil d'État qui intervient dans un délai variant de 15 à 18 mois grand maximum; que le requérant peut ainsi espérer avoir une décision définitive dans un délai raisonnable; qu'au vu de ce qui précède, la condition de l'extrême urgence n'est pas établie; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence n'étant pas accompagnée d'une requête en annulation, il y a lieu de liquider les dépens; qu'il y a lieu également de faire droit à la demande d'indemnité de procédure, la partie adverse ayant, au provisoire, obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le montant de base de 700 euros est ainsi accordé à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Christel EVRARD est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence, assortie d'une demande de mesures provisoires, est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.